

DECRET N° 2012/1001 /PM DU 10 AVR. 2012
portant attribution de la Concession Forestière constituée
de l'UFA 10.064 à la Société Filière Bois (FB) SA.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 juillet 1977 ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 juillet 1977 ;
- Vu le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n°99/781/PM du 13 octobre 1999 ;
- Vu le décret n°2005/0260/PM du 26 janvier 2005 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement en Unité Forestière d'Aménagement d'une portion de forêt de 115 900 ha dénommée UFA 10.064 ;
- Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- La portion de forêt d'une superficie de **115 900 ha** située dans l'Arrondissement de Mouloundou, Département de la Boumba et Ngoko, Région de l'Est, incorporée au domaine privé de l'Etat par décret n°2005/0260/PM du 26 janvier 2005 comme Unité Forestière d'Aménagement dénommée **UFA 10.064** est, en application des dispositions de l'article 69 du décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, attribuée en concession forestière à la Société Filière Bois (FB) S.A, BP. 942 Douala.

ARTICLE 2.- La portion de forêt susmentionnée est délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de base **A** dit de base se situe sur la confluence du cours d'eau dénommé Bokolo et du fleuve Ngoko, au lieu-dit Gbakondjé.

AU SUD :

- Du point **A**, suivre en amont le cours d'eau Bokolo sur une distance de 8 km pour atteindre le point **B** ;
- Du point **B**, suivre une droite de gisement 86 degrés sur une distance de 1,7 km pour atteindre le point **C** situé sur la source d'un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **C**, suivre en aval ce cours d'eau sur une distance de 10 km pour atteindre le point **D** situé sur la confluence de ce cours d'eau et de la Sangha, au niveau de la frontière internationale avec la République du Congo.

A L'EST :

- Du point **D**, suivre en amont la Sangha sur une distance de 45 km pour atteindre le point **E** situé sur la confluence du cours d'eau dénommé Moko-Paka et de la Sangha ;
- Du point **E**, suivre en amont le cours d'eau Moko-Paka sur une distance de 35 km pour atteindre le point **F** situé sur une source ;
- Du point **F**, suivre une droite de gisement 267 degrés sur une distance de 1,5 km pour atteindre le point **G** situé sur une source d'un affluent du cours d'eau dénommé Boulou ;
- Du point **G**, suivre en aval cet affluent sur une distance de 5,4 km pour atteindre le point **H** situé sur la confluence de cet affluent et de la rivière Boulou, équivalent au point **N** de l'UFA 10.063.

A L'OUEST :

- Du point **H**, suivre en aval la rivière Boulou sur une distance de 32,5 km pour atteindre le point **I** situé sur le point de confluence de la rivière Boulou et du fleuve Ngoko, équivalent au point **A** de l'UFA 10.063.

AU SUD :

- Du point **I**, suivre en aval la Ngoko sur une distance de 27,6 km pour rejoindre le point **A** dit de base.

ARTICLE 3.- (1) Cette concession forestière est strictement personnelle et valable pour une durée de quinze (15) ans renouvelable.

(2) La Société **Filière Bois (FB) S.A** devra déposer une demande de renouvellement au moins un (01) an avant l'expiration de celle-ci. Passé ce délai, la concession deviendra caduque de plein droit à compter de son expiration.

ARTICLE 4.- (1) Pendant la durée de validité de la concession forestière, la Société **Filière Bois (FB) S.A** devra se conformer strictement au plan d'aménagement de ladite concession et aux dispositions du cahier des charges y relatifs.

(2) Elle ne peut faire opposition à l'exploitation par permis, des produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par le Ministre chargé des forêts, ni à l'exploitation des ressources du sous-sol.

ARTICLE 5.- (1) La convention objet de la présente concession, est évaluée tous les trois (03) ans suivant les modalités fixées par le Ministre en charge des forêts.

(2) Elle peut être annulée avant terme en cas d'irrégularités graves et après avis motivé du Ministre en charge des forêts.

ARTICLE 6.- Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 10 AVR. 2012.


**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Philemon YANG